

## **La crise de pandémie Covid-19, quels effets sur les entreprises en difficultés ?**

### **The Covid-19 pandemic crisis, what effects on companies in difficulty?**

**ARMOUM Houda**  
Doctorante  
FSJES Marrakech  
Cadi Ayyad Marrakech  
LIRE-MD / GRDAF  
MAROC  
**houda.armoum@hotmail.fr**

**Date de soumission :** 28/09/2020

**Date d'acceptation :** 28/11/2020

**Date d'acceptation :**

**Pour citer cet article :**

ARMOUM. H (2020) « La crise de pandémie Covid-19, quels effets sur les entreprises en difficultés ? », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 7 / Volume 3 : Numéro 2 » pp : 1061 – 1069.

## Résumé

Dans cet article, on va essayer d'analyser les effets de la crise de pandémie Covid-19 sur les entreprises en difficultés, notamment celles n'étant pas encore en situation de cessation des paiements, et ce en passant par les mesures mises en place par le législateur marocain, et celui français dans le cadre d'une approche comparative, pour évaluer les arrangements et efforts de l'Etat marocain en référence à celui français. Egalement les autres mesures prises par l'Etat marocain pour soulager les entreprises débitrices aux niveaux fiscal et social. Et dans un deuxième plan on va évaluer la suffisance desdites mesures à achever leur finalité, à savoir la continuité et la solvabilité des entreprises en difficultés durant la pandémie, et on finira par proposer des actions de gestion visant à aider les entreprises pour rebondir post-crise, en minimisant l'impact de la crise causée par le Covid-19 et pour éviter tout effet négatif dur ces dernières dans les années à venir.

**Mots clés :** Pandémie ; Entreprise ; Difficulté ; Prévention ; Législation

## Abstract

In this article, we will try to analyze the effects of the Covid-19 pandemic crisis on companies in difficulty, in particular those not yet in a situation of suspension of payments, and this through the measures put in place by the Moroccan legislator, and the French one as part of a comparative approach, to assess the arrangements and efforts of the Moroccan state with reference to the French one. Also the other measures taken by the Moroccan state to relieve debtor companies at the fiscal and social level. And in a second plan we will assess the sufficiency of said measures to achieve their purpose, precisely the continuity and solvency of companies in difficulty during the pandemic, and we will end up proposing management actions aimed at helping companies to rebound after the crisis, by minimizing the impact of the crisis caused by Covid-19 and to avoid any harsh negative effects in recent years.

**Keywords:** Covid-19; Business; Difficulty; Prevention; Legislation

## Introduction

Au cours de la pandémie du covid-19, beaucoup d'entreprises se sont retrouvées face à des difficultés, aussi bien au niveau financier qu'au niveau social, surtout celles dont la production dépend du capital humain, elles sont ainsi les plus affectées par l'effet de la crise, l'intérêt du sujet abordé, à savoir l'impact de la pandémie sur ces entreprises, se manifeste dans la mesure où on pourra identifier les arrangements qu'a mis en place le législateur marocain, et celui français pour pouvoir soulager ces entreprises débitrices, afin de ne pas aggraver leurs situations qui tendent vers la cessation de paiement, voir la liquidation de ces dernières, et donc un énorme coup de frein pour l'économie, par conséquent le chômage affectant le bien-être des citoyens. Dans ce cadre, comment notre pays pourra faire face à cette pandémie au niveau économique ? Quel est le sort des entreprises en difficultés ? Et comment devront réagir les firmes post-covid pour un rebond appuyant leur performance ?

Dans un premier temps, on va énumérer certaines mesures prises par l'Etat marocain et français comparativement en vue d'améliorer la santé financière des entreprises en difficulté, ensuite, on va analyser la convenance de ces mesures aux difficultés des entreprises et leur pratique sur le plan réel, et finalement, on va procéder à des propositions d'actes de gestion aux entreprises à tenir en compte après la crise pour rendre permanent l'impact positif gagné par les mesures de prévention ou celles du législateur marocain en termes de procédures collectives.

## **1. L'effet de la pandémie sur les entreprises et les mesures mises place par l'Etat marocain**

L'entreprise occupe une place importante dans la vie économique, elle permet la création et la circulation des richesses mais présente des enjeux divers dépendant de sa santé financière. Autour de l'entreprise gravitent plusieurs centres d'intérêt dont la conjonction concourt à réaliser cet idéal que constitue l'intérêt de l'entreprise, base naturelle de l'économie des pays. Ainsi, l'existence de difficultés dans cette dernière, dues à la crise économique internationale, conséquence de la pandémie de covid-19, aggrave de plus en plus la situation du tissu économique international en général et marocain en particulier et justifient l'application d'une réglementation spécifique de traitement des difficultés. En effet, certains pays ont essayé d'adapter leurs législations aux effets de ladite crise, alors que d'autres n'ont pas encore pris d'initiative dans ce sens.

Par conséquent, les procédures collectives, visant le maintien de l'activité des entreprises en difficultés, ou même leur liquidation dans les meilleures conditions (conservation de l'emploi et apurement total du passif), ont connu des modifications spécifiques après l'impact explicite de la pandémie sur le bon fonctionnement de certaines sociétés.

Au Maroc, une des dispositions nouvelles proposées pour l'adaptation des procédures collectives au contexte actuel marqué par la pandémie du covid-19, était la soumission d'une proposition de loi pour modification au niveau de la procédure de sauvegarde judiciaire, mesure clé de la dernière réforme, de la part de deux députés du RNI<sup>1</sup>, qui implique, en cas d'approbation, l'adoption d'un plan de sauvegarde sur une année au lieu de cinq avec responsabilité pénale du chef d'entreprise au cas de mauvaise foi, et plus loin que ça, le RNI tend à rendre possible, l'ouverture de la procédure de sauvegarde aux entreprises en cessation de paiement quand leurs difficultés sont directement causées par la pandémie. Cette proposition de loi vient appuyer les résultats d'une étude effectuée par le cabinet Bassamat&Laraqui, où on affirme que les petites entreprises, durant l'état d'urgence pourront se retrouver directement en cessation de paiement sans bénéficier des procédures de redressement ou de sauvegarde.

---

<sup>1</sup> RNI : rassemblement national des indépendants.

De ce fait, le texte proposé par le RNI, si adopté par l'Etat, sur une période limitée dans le temps et lié aux causes pour lesquelles il a été instauré, offrirait des avantages importants aux entreprises en difficultés, il permettra ainsi au chef d'entreprise de conserver la gestion de son entité et la suspension des recours individuels et actes d'exécution initiés par les créanciers. Cependant, la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde par le chef d'entreprise doit être de bonne foi, et ce sous peine de poursuite pénale pour abus de confiance, et après production des états de synthèses visés par un expert-comptable, les justificatifs doivent en premier lieu présenter la situation financière de l'entreprise après la pandémie, et en deuxième lieu doivent établir que cette dernière était saine avant la crise. Une fois le plan est accepté, le tribunal fixe la durée de son exécution ne dépassant pas une année, et pourrait décider de mettre l'entreprise en redressement, voir en liquidation en cas de non-exécution du plan, ce qui est déjà prévu par la loi en vigueur.

De même en France, la législation a opté pour des changements adéquats avec l'épidémie, notamment la circulaire du 16 juin 2020, contenant des nouvelles règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles :

- Premièrement le prolongement de la période d'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire, à appliquer jusqu'au 31 décembre 2020, cette période est désormais fixée à dix ans en y ajoutant deux ans, et même l'ajout d'une autre année supplémentaire au lieu des trois mois supplémentaires prévus par la législation ordinaire, et par conséquent l'exécution des plans pourrait dépasser les 12 ans ;
- Permettre au débiteur ou chef d'entreprise, lors de la cession d'entreprise durant le plan de sauvegarde, d'initier une requête pour l'acquisition de son entreprise en se débarrassant du passif au lieu du ministère public qui était chargé de le faire, par contre la présence de ce dernier est utile sous peine de nullité du jugement. Cette disposition vise à maintenir les emplois, mais cela reste incertain puisque le débiteur est déjà vulnérable en référence à sa situation et ne pourra peut-être pas conserver un grand nombre d'emplois. En fait, ce n'est pas la seule cause qui juge ce dispositif non satisfaisant, vu que dans la majorité des situations, le principe de l'interdiction d'acquiescer au profit du chef d'entreprise doit rester nécessairement valable pour conserver

l'équilibre du système qui sera menacé par des refus de communication et de coopération de certains dirigeants. Sur le même niveau, la circulaire évoque aussi la réduction du délai de la radiation au registre de commerce de la mention des plans en cours d'un an (sauvegarde ou redressement).

Outre les mesures précédemment mentionnées prises en faveur des entreprises en difficultés, l'Etat Marocain a opté aussi pour la prévention dans le cadre du suivi de l'évolution de la situation économique à travers le Comité de Veille Economique, en ajoutant d'autres mesures appropriées en termes d'accompagnement des entreprises, en vue de rassurer la sphère économique et les salariés pour éviter de positionner les sociétés en cessation de paiements notamment vis-à-vis des créances publiques. Aboutissement de la réunion du CVE le 19 mars 2020, cet organe, présidé par le ministre des Finances monsieur Mohamed BENCHAABOUN a permis l'adoption de nouvelles mesures, à savoir en premier le report de l'impôt sur les sociétés (IS), en faveur des petites entreprises, en reportant l'échéance de la déclaration et du paiement de l'IS prévus le 31 mars jusqu'à la fin du trimestre suivant. Deuxièmement le soutien de la trésorerie pour les TPE<sup>2</sup> et les PME<sup>3</sup> qui étaient en difficultés en leur accordant des lignes supplémentaires de crédit bancaires, ainsi que des garanties prévues par la caisse centrale de garantie pour les aider, plus une suspension des contrôles fiscaux impliquée jusqu'à la fin de la période du confinement. Et finalement une anticipation de la crise sociale à venir (par l'indemnisation des salariés), conséquence des arrêts et fermetures d'entreprises pour faire face ainsi au chômage technique imposé dans plusieurs d'entre elles.

## **2. Les mesures mises en place sont-elles suffisantes ?**

Comme c'est le cas pour tous les gouvernements, pour l'intérêt général, le gouvernement marocain est toujours à la recherche de moyens pour soulager les entreprises des conséquences économiques de la pandémie. Pourtant, suite à une analyse du cabinet Bassamat&Laraqui, et selon les résultats de cette dernière, les mesures prises n'ont pas bénéficié à toutes les entreprises en difficultés, à cause de l'apparition de lacunes juridiques dues à l'état d'urgence sanitaire, parmi lesquelles, les difficultés nées de l'absence d'adaptation des textes de la législation en vigueur à cet état notamment la loi de traitement des difficultés, et dont la première cause est l'imprécision de la date du début de l'état

---

<sup>2</sup> Très petites entreprises

<sup>3</sup> Petites et moyennes entreprises

d'urgence dans les documents législatifs officiels, comme par exemple le décret-loi 2.20.292 qui prévoit dans son sixième article la suspension de tous les délais légaux et réglementaires.

Outre ce qui précède, les mesures marocaines ont été jugées insuffisantes comparativement à leurs homologues françaises, vu que la législation française a mis en place des arrangements pour adapter les règles relatives aux difficultés des entreprises à la situation actuelle de la pandémie, à travers l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 traduite dans la circulaire mentionnée ci-dessus du 16 juin 2020, qui a permis de garantir la continuité de l'activité des entreprises en donnant l'opportunité à leurs chefs de recourir à des procédures de prévention. A titre d'exemple, le chef d'une entreprise en état de cessation des paiements au 20 mai devra présenter sa demande au tribunal au plus tard le 23 juin, un délai très court vu que la période de suspension des délais s'arrête après 30 jours, et ce sous peine de sanction au cas de non déclaration de l'état de cessation des paiements. Le délai serré impacte le comportement du chef d'entreprise au cours du traitement des difficultés, et donc la gestion de la crise en général, vu que la communication interne et externe sont des volets clés de gestion vis-à-vis des partenaires de l'entité ainsi que des organes de la procédure.

### **3. Que devront faire les entreprises après la crise pour rebondir ?**

L'ouverture d'une procédure collective nécessite l'existence de la cessation des paiements qui peut être évitée par les moyens de prévention de l'entreprise, le fait de prévenir les difficultés en amont peut-être d'un intérêt majeur, puisque la prévision de ces dernières peut sauver l'entreprise avant qu'elle ne se retrouve dans une situation où le recours aux procédures collectives deviendra inévitable, en anticipant la possibilité de se diriger vers les difficultés dès que des indicateurs émanant d'une analyse financière le prouvent, ou à travers la procédure de conciliation, deux moyens jugés pertinents en termes de prévention.

De ce fait, l'analyse financière préalablement réalisée s'impose, et permettra fort probablement de conclure des accords transactionnels par écrit avec les partenaires sans recours à la loi, même si ce n'est pas toujours aisé en absence d'un cadre juridique, ce qui rend le recours aux procédures de prévention obligatoire dans une certaine phase de la gestion des difficultés, notamment la conciliation qui ne fait pas l'objet de publication, et dont la confidentialité par conséquent, n'aura pas d'effets lourds sur les relations commerciales de l'entreprise en question. Cependant la conciliation, étant une procédure amiable entre l'entreprise débitrice et ses partenaires, n'est pas accessible à toutes les entreprises, celles-ci

doivent justifier de difficultés suffisantes financièrement parlant, sans être en situation de cessation de paiement. De ce fait la durée de la procédure de conciliation ne dépasse pas quatre mois renouvelable pour un mois à la demande du conciliateur, ce qui est en faveur de l'entreprise durant l'état d'urgence vu que les créanciers ne pourront plus demander le redressement ou la liquidation dès le déclenchement de ladite procédure. Donc le conciliateur est chargé de conclure un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, et peut même aller jusqu'à pouvoir présenter des propositions en vue de la sauvegarde de l'entreprise, du maintien de l'activité et de l'emploi.

### **Conclusion**

Pour conclure, même si des mesures ont été mises en place par le gouvernement au soutien des entreprises dans l'état de crise sanitaire, celles-ci ne doivent pas, au cas de besoin, hésiter à employer les procédures préventives prévues par la législation qui leur permettront d'avoir plus de chances de rebondir après cette crise. Les entreprises, à la fin de la pandémie devront également être plus responsabilisées au niveau social et fiscal, et devront opérer avec une certaine flexibilité pour ne pas subir des impacts significatifs causés par les dynamiques sociales et économiques, surtout que les citoyens, notamment clients des entreprises vont changer durablement à cause de la crise sanitaire. Ce changement est remarquable au niveau international vu que certaines entreprises soucieuses de leur pérennité avaient commencé à s'interroger sur leur raison d'être, qui dépasse actuellement l'accumulation du capital et la répartition de bénéfices entre actionnaires, et vise l'atteinte d'une finalité sociale pour une performance durable.

## BIBLIOGRAPHIE

### Journaux électroniques :

**Le journal** « Avocats Picovschi », **l'article** « Avocat procédure collective », publié le 21 juillet 2020 sur le site web : <https://www.avocats-picovschi.com/>

**Le journal** « Dalloz actualité : le quotidien du droit », **l'article** « Les effets de la crise du coronavirus sur les entreprises en difficulté », publié le 01 juillet 2020 sur le site web : <https://www.dalloz-actualite.fr/>

**Le journal** « Medias24, La référence de l'information économique », **l'article** « Une procédure de sauvegarde taillée sur la crise actuelle », publié le 27 mai 2020 sur le site web : <https://www.medias24.com/>

**Le journal** « Medias24, La référence de l'information économique », **l'article** « Difficultés de l'entreprise : à Casa, les effets de la crise pas encore visibles », publié le 06 juillet 2020 sur le site web : <https://www.medias24.com/>

### Sites Web :

**Le site web** : <https://www.pernaud.fr/> , de **Monsieur** Philippe Pernaut-Orliac Mandataire judiciaire à Montpellier **l'article** « Coronavirus (COVID 19) spécial : procédures collectives et entreprises en difficulté ».

### Documents :

**Circulaire** de la Direction des affaires civiles et du sceau, du 16 juin 2020, sous **le titre** « Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 », en **référence** n° D4/009/202030000485.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La loi n° 73-17 du 19 avril 1973 abrogeant et remplaçant le Titre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.